

CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX DE L'EUROPE

Recommandation 100 (2001)¹ sur la gestion des ressources hydriques transfrontières en Europe Le renforcement de la capacité des autorités territoriales à assurer une gestion intégrée coopérative et durable

Le Congrès, saisi d'une proposition de la Chambre des régions,

1. Rappelant:

a. la Déclaration de Strasbourg «Réapprendre l'eau», adoptée en 1998 par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, qui énonce que «l'eau et la gestion de tous ses usages constituent un enjeu politique, économique, culturel et social autour duquel se dessinent les contours de l'Europe de demain»;

b. l'entrée en vigueur, le 22 décembre 2000, de la Directive-cadre sur l'eau (DCE) de l'Union européenne (UE), qui vise à instaurer dans l'UE une coordination générale de la politique de l'eau en adoptant le principe de la gestion intégrée de l'eau au niveau des bassins hydrographiques, et qui encourage la protection efficace et effective de l'eau à l'échelon local en offrant une approche commune ainsi que des objectifs, des principes, des définitions et des mesures de base unifiés;

c. l'importance particulière du bassin du Danube, liée aux incidences de la transition politique des pays d'Europe centrale et orientale (Peco) et aux interactions entre la gestion des ressources naturelles, la croissance économique et la stabilité démocratique;

d. les problèmes soulevés par le partage et la gestion en coopération des ressources hydriques transfrontières du bassin du Danube – qui s'étend sur dix-huit Etats à différents niveaux de développement économique et politique –, problèmes qui sont uniques mais pour le traitement desquels l'expérience recueillie dans d'autres bassins, notamment le bassin rhénan, doit être prise en compte;

2. Observant:

a. l'absence de coordination dans la gestion des eaux transfrontières entre les régions du bassin du Danube, qui engendrent notamment des difficultés dans la lutte contre la pollution et les inondations;

b. le risque que des conflits surgissent, comme cela a déjà été le cas, entre des consommateurs d'eau ou des pays voisins, à la suite du détournement ou de la contamination d'un cours d'eau commun;

3. Préoccupé:

a. par les graves problèmes apparus récemment dans le bassin du Danube, notamment les problèmes liés au conflit dans les Balkans et à la pollution au cyanure de Baia Mare qui ont prouvé que les mécanismes nécessaires d'échange rapide d'informations et d'actions coordonnées qui sont déjà en place sont inadaptés pour prévenir une contamination transfrontalière sérieuse;

b. par les nombreuses modifications que les pays d'Europe centrale et orientale apportent à leurs politiques et législations nationales relatives à l'eau, et par le renforcement prévisible de cette tendance en conséquence de l'entrée en vigueur de la DCE de l'UE; ces modifications devraient prendre en considération les aspects transfrontières et environnementaux, et être formulées avec la participation active de la société civile;

c. par le fait que les pouvoirs locaux et régionaux n'ont pas toujours un accès adéquat à l'information et à la formation en matière de gestion intégrée durable des ressources hydriques;

4. Soulignant:

a. l'importance que la gestion intégrée des ressources hydriques revêt, dans les pays d'Europe centrale et orientale, pour satisfaire aux critères environnementaux et sociaux d'adhésion à l'Union européenne;

b. le caractère essentiel, dans tout Etat démocratique, de la participation du public, sans discrimination, à la gestion des ressources hydriques et à l'élaboration des politiques en la matière;

5. Considérant que:

a. dans la gestion complexe des bassins hydrographiques transfrontières, les pouvoirs locaux et régionaux sont aujourd'hui confrontés à trois problèmes principaux: la lutte contre la pollution, la privatisation des services liés à l'eau, et la participation ainsi que l'information du public;

b. l'élaboration de règles et de normes visant à juguler la pollution appartient souvent aux gouvernements nationaux, tandis que la mise en œuvre de ces prescriptions incombe habituellement aux autorités locales et régionales;

c. l'approvisionnement en eau a été jusqu'à présent assuré traditionnellement par des organismes publics, à l'échelon local ou régional, tandis qu'aujourd'hui, particulièrement dans les zones urbaines, les collectivités territoriales sont confrontées à la question controversée de savoir si elles doivent privatiser leur approvisionnement en eau et, le cas échéant, selon quelles modalités;

d. ces évolutions ont des incidences transfrontières, car les pollutions et les contaminations ne s'arrêtent pas aux frontières nationales, et les privatisations sont fréquemment conduites par des sociétés internationales;

e. la gestion des ressources hydriques transfrontières est étroitement liée aux questions suivantes: l'accès à l'eau en tant que droit de l'homme; la subsidiarité; l'association des parties prenantes aux processus décisionnels par le biais de la participation et de l'information du public; la protection de l'environnement;

f. le Conseil de l'Europe, qui œuvre en faveur des processus de décision démocratiques et des droits de l'homme en Europe, est par là même l'institution compétente pour prendre l'initiative dans ce domaine;

6. Saluant:

a. les travaux, entre autres, de la Commission internationale pour la protection du Danube et du Programme de protection de l'environnement du Danube, et reconnaissant la valeur de la Convention des Nations Unies sur la coopération pour la protection et l'utilisation durable du Danube;

b. le rôle que Green Cross International propose de jouer dans la quête d'informations, l'analyse du processus de décision et l'aide à la création d'une situation favorisant la gestion et la coopération intégrées et participatives des nations et des régions du bassin du Danube,

7. Recommande au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe d'appeler les gouvernements des Etats membres:

a. à promouvoir l'intensification de la coopération transfrontière et interrégionale dans les bassins hydrographiques en Europe, au moyen de mécanismes renforcés d'échange d'informations et de coordination des différentes initiatives;

b. à aider les pouvoirs locaux et régionaux à mettre en place des programmes de sensibilisation et de participation du public;

c. à promouvoir le renforcement de la cohésion européenne et l'amélioration de la politique de l'eau, au moyen de la mise en commun d'expériences en matière de gestion des ressources hydriques et en matière de procédures de règlement des conflits entre les pays d'Europe occidentale, centrale et orientale. Cette démarche doit inclure la connaissance de l'histoire de la coopération et de la gestion commune des cours d'eau européens, la mise au point de lois nationales et régionales, la question de la privatisation, et le rôle des pouvoirs locaux ainsi que des agences de l'eau dans les différents pays membres européens;

d. à faciliter le processus d'alignement des pays d'Europe centrale et orientale sur la DCE, en offrant aux responsables politiques et au public des conseils – adaptés à leur contexte régional et national respectif – sur l'impact potentiel et les avantages qu'une gestion intégrée des ressources hydriques peut apporter, et en examinant les mesures à prendre pour instaurer une gestion durable et participative dans un contexte transfrontière;

e. à reconnaître l'importance primordiale du règlement des graves problèmes liés à l'eau dans le contexte de la transition économique et sociale des pays du Bassin danubien sur la voie de l'adhésion à l'Union européenne et la nécessité de soutenir la mise en place d'un système de gestion intégré et transfrontière.

1. Discussion et approbation par la Chambre des régions le 30 mai 2001 et adoption par la Commission permanente du Congrès le 31 mai 2001 (voir Doc. CPR (8) 3, projet de recommandation présenté par M^{me} C. Jacobs, rapporteur).